

HONGRIE : PROTECTION LEGALE DU KNOW-HOW

Par J.m DELEUZE *

L'auteur de ces lignes décrivait récemment dans le Juris-Classeur, sous la rubrique Brevet-Contrat de savoir-faire (Fas.110), diverses tentatives menées sans succès, à ce jour, en Europe, pour faire reconnaître une protection légale au know-how industriel ou commercial (V. n° 33 et 44).

Il complètera ces informations par quelques notes sur la législation hongroise qui accorde une protection spécifique au know-how.

C'est dans les dispositions spéciales du Code civil hongrois (Loi n°IV de 1977, modifiant le texte unifié de la Loi n°IV de 1959) que se situe la protection légale des intérêts du détenteur de know-how, sous le Titre IV dudit Code, intitulé "Protection accordée aux personnes par le droit civil", en son Chapitre VII "Droits attachés à la personnalité et aux oeuvres intellectuelles".

Le législateur hongrois pose, en un article liminaire, le principe que :

1°) "Les droits attachés à la personnalité doivent être respectés par tous. Ces droits sont protégés par la loi".

2°) "Les règles relatives à la protection des droits attachés à la personnalité doivent aussi être appliquées à l'égard des personnes morales, sauf si la protection, vu son caractère, ne pouvait être accordée qu'à des particuliers" (1)

* Professeur associé hre, Faculté de Droit, Université de Montpellier

(1) Note : Cette disposition se comprend mieux si on la situe dans le contexte des systèmes de droit public socialiste dans lesquels les entreprises sont propriété de l'Etat, ce qui est le cas également en Hongrie. Cette dernière s'est cependant distinguée, à maints égards et pour le plus grand bénéfice de son économie, des autres pays du Comecon. C'est ainsi que si l'Etat Hongrois est propriétaire des entreprises, il n'intervient pas dans la gestion journalière de celles-ci. Elles peuvent donc négocier librement entre elles des accords de concession de licence ou de communication de know-how. On notera cependant que sur le plan du commerce

Renvoi (suite)

On attirera toutefois l'attention sur le 3ème alinéa dudit article, bien dans la ligne des concepts des droits des pays de l'Est.

"Les droits attachés à la personnalité demeurent intacts avec l'accord de leur possesseur (littéralement : par l'attitude à laquelle le titulaire avait donné son accord) à condition que son consentement ne viole ou ne menace des intérêts sociaux".

Que peuvent être ces derniers ? La notion est tangente à celle de l'ordre public, librement apprécié par les autorités administratives ou judiciaires locales. Dès lors, certaines précautions contractuelles sont à prendre en cas de négociations d'accords de collaboration industrielle comportant des échanges de know-how en soumettant la conclusion définitive de l'accord et, plus particulièrement la communication préalable d'un quelconque know-how, dont serait possesseur une firme occidentale, à la condition suspensive de la production de l'accord des autorités compétentes sur le fait que la communication d'un know-how du côté hongrois n'entame pas un intérêt social.

On prendra, également, garde au libellé du dernier alinéa du paragraphe 3 :

"Par ailleurs, les contrats ou les déclarations unilatérales comportant une restriction des droits de la personnalité sont nuls et sans effets".

Cette phraséologie, à première vue anodine, peut avoir également des incidences sur la rédaction des contrats internationaux de

—
Renvoi (suite)

extérieur, les transactions du genre s'opèrent, en principe, à l'intervention de deux organismes d'Etat : Licencia et Novex. Suivant une information parue dans le magazine de la Chambre de Commerce Internationale "Business World" Vol.3 n°2 avril/june 1985, p.46 le gouvernement Hongrois a maintenant permis ces organismes d'exportation d'agir en tant que trading-house. De plus, quelques deux cent cinquante entreprises seraient autorisées à négocier directement avec l'étranger. C'est ainsi que la moitié de l'activité de l'industrie mécanique est menée par les entreprises et non plus par les entreprises d'Etat du commerce extérieur. Ceci n'est que la suite de l'évolution due à la réforme économique de 1963 accordant plus d'indépendance aux entreprises, de fomuler et de mener à bien leur stratégie de marketing et de développement.

communication de know-how. On songe immédiatement aux clauses d'échange d'expériences ou d'améliorations et de perfectionnements.

Qui plus est, on ne manquera pas d'observer que non seulement ce ne seront pas les clauses incriminées qui pourraient être entâchées de nullité mais que tout le contrat serait nul et sans effets.

°

° °

Ces généralités étaient indispensables avant d'aborder la matière même du know-how expressément visé sous le même chapitre en l'article 81 :

"Est considérée comme atteinte aux droits attachés à la personnalité, toute violation du secret de la correspondance, de même si quelqu'un entre en possession d'un secret privé, d'un secret d'usine ou d'affaires, et le publie d'une manière illicite, ou en abuse d'une autre manière".

Dans ce chapitre consacré aux droits attachés à la personnalité sont indiquées les diverses sanctions de nature civile auxquelles peut recourir la victime des violations des droits reconnus par le législateur.

On en trouve le siège dans l'article 84, al.1 qui ne manque pas d'originalité combinant : actions en cessation, publicité éventuelle, restitutio quo ante, réparations civiles proprement dites et même, en son alinéa 2, une disposition permettant au Tribunal d'édicter une sanction pénale, sous forme d'amende, affectée à des buts publics.

Le second chapitre intitulé "Les droits attachés aux oeuvres intellectuelles" rappelle les dispositions légales classiques en matière de propriété industrielle.

Toutefois, la Loi n° IV de 1977 par quelques mesures contenues dans les alinéa 3 et 4 de l'article 86 va servir elle aussi, directement ou indirectement à la protection du Know-how.

Faute de disposer de commentaires spécifiques sur les lois existantes en matière de propriété industrielle, on ne sait déterminer ce que le législateur entend, à l'article 86, par une protection déterminée du "droit des innovations (innovations rights" (?) (2) .

Peut on inclure dans ce concept le know-how ? Fait-il l'objet d'une protection particulière ainsi que semble le dire l'article 86 al.2 ? Il relèverait des lois sur la propriété industrielle (v. Manuel des procédures de cession de licences dans les pays membres de la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies, V° Hongrie - HU 13).

En toute hypothèse, le Know-how en tant que tel est traité par l'article 86 al.4 :

"Les personnes ont aussi droit à une protection à l'égard de leurs connaissances et expériences économiques, techniques et organisationnelles d'une valeur pécuniaire. Le début et la durée de la période de protection sont définis par la règle de droit".

Indirectement, l'alinéa 3 du même article pourrait en assurer protection :

"La loi protège aussi les créations intellectuelles au sujet desquelles des règles de droit spéciales ne disposent pas, mais qui sont utilisables en de larges cercles de la société et ne sont pas encore devenues un trésor public".

Outre les sanctions civiles précédemment décrites au chapitre de la violation des droits attachés à la personnalité, l'article 7 al.2 accordé à la victime d'une violation des droits attachés aux oeuvres intellectuelles une réparation spéciale à savoir "le bénéfice des avantages pécuniaires atteints par la violation".

—

(2) v. sur cette notion d'innovation, un intéressant commentaire de I.C.C. Business World, July-Sept.1984, p.39 "It principally means the introduction of new products, services, production methods or marketing and management techniques throughout the economy".

Ce qui permettait au Dr.P.Sebeetyen d'écrire "We not only accept secrecy of a Know-how but keep the secret strictly, very often in own interest because know-how which has been acquired is not the own property of the State but property of the particular company. There is no compulsion legal or moral, international or national which ever proved stronger than obligation to and interest in secrecy" (LES Nouvelles, Licensing in Hungary, March 1978, p.63).

On notera dans le sens de ce commentaire que le Décret-Loi n°2 de 1978 du Conseil de la Présidence de la République Hongroise sur l'entrée en vigueur et l'application du Code civil modifié fixe la durée de la protection "à partir du jour de l'utilisation programmée ou commencée du savoir-faire jusqu'à ce qu'il soit entré dans le domaine public".

Il faut, cependant, établir juste mesure à la protection accordée. Le Décret-Loi d'application prévoit que les personnes étrangères ne jouissent de la protection prévue par le Code civil en ce qui concerne le Know-how qu'en cas de réciprocité.

Il serait intéressant de savoir, si compte-tenu de cette disposition, un tribunal hongrois considérerait que les dispositions de réservation du know-how par les jurisprudences des pays occidentaux constitueraient la réciprocité suffisante.

Aussi, en cas de négociation d'un accord de communication de know-how avec une entreprise hongroise sera-t-il peut être opportun de prévoir un arbitrage et l'application de la loi étrangère.

Cette pratique ne paraît soulever aucune objection

"La Hongrie a aussi ratifié la Convention de New-York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et participé au mécanisme d'arbitrage commercial international" (v.Manuel précité HU N.4).

"Il n'existe pas de dispositions impératives en ce qui concerne la Loi applicable à l'accord de licence conclu entre un partenaire hongrois et un cocontractant étranger. Souvent le droit du partenaire étranger est choisi par les parties; plus souvent encore, celles-ci se réfèrent au Droit d'un pays neutre (tel que la Suisse) (v.Manuel précité : HU-36).

BIBLIOGRAPHIE A CONSULTER

- Business Guide Hungary
(Chambre de Commerce hongroise) Budapest 1977

- Trends, Problems and solutions in International Licensing
(A.I.P.P.I. Groupe hongrois, Budapest 1975).

- Hungary targets for licensing, by P.Kardos
in LES Nouvelles, March 1985, p.4